



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°2 du vendredi 18 mai 2018

Présents: Rachidi ISHAKA, Nadhirou YOUSSEUF, Boinamani BACHIROU, Madi ABDOU MBOIBOI, Aboudou AOULADI, Salime MDERE.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général).

Absents Excusés: Wirdane AHMED, Mohamed M'TRENGOUENI.

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : TREVANI SC vs ASC KAWENI 2 du 15/04/2018 (Régional 4 Poule A)

Appel de l'ASC KAWENI contre la décision de la Commission Régionale Sportive et des Terrains PV N°7 du 03/05/2018 publié le 07/05/2018 – décision : la rencontre est reprogrammée car le terrain était impraticable

Rappel des faits

La rencontre qui opposait l'équipe de TREVANI SC à l'ASC KAWENI n'a pas eu lieu car le terrain n'était pas tracé, il n'y avait pas de filet de but et la pelouse n'était pas taillée, l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer le match.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASC KAWENI par courriel du 11/05/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Pris connaissance du rapport de l'arbitre

A noter l'absence des dirigeants des 2 clubs pourtant convoqués lors de l'audition du vendredi 18/05/2018,

Considérant que le club de l'ASC KAWENI conteste la décision de Commission Régionale Sportive et des Terrains PV N°7 du 03/05/2018 publié le 07/05/2018 qui a reprogrammé la rencontre alors que l'équipe recevant n'avait ni tracé le terrain ni mis les filets



Considérant que l'équipe de l'ASC KAWENI fait valoir que

L'équipe de TREVANI SC est responsable de l'organisation de la rencontre, elle doit tout mettre en œuvre pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions, à savoir tracer le terrain, tondre la pelouse et installer les filets de but.

Considérant que lors de ladite rencontre, l'équipe de TREVANI SC est responsable de l'organisation de la rencontre car c'est elle qui recevait, elle devrait faire en sorte que toutes conditions soient réunies pour que la rencontre ait eu lieu.

Considérant qu'effectivement, vu le rapport de l'arbitre, les conditions n'étaient pas réunies pour que l'arbitre fasse jouer la rencontre,

Considérant que le rapport de l'arbitre mentionne l'impraticabilité du terrain, sans en préciser la raison, la CRST n'avait pas fait su que le terrain n'était pas tracé et à reprogrammée la rencontre.

Considérant que la préparation du terrain est du ressort de l'équipe recevant, TREVANI SC est responsable de son l'installation et avait l'obligation de tracer le terrain

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision dont appel**
- **De dire match perdu par pénalité par TREVANI SC et attribue le gain à ASC KAWENI**
 - **TREVANI SC – 1 point et 0 but.**
 - **ASC KAWENI 2 : 3 points et 3 buts.**

2- Affaire : FEU DU CENTRE vs USCJ KOUNGOU du 22/04/2018 (U18 POULE A)

Appel de USCJ KOUNGOU contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°2 du 25/04/2018 publié le 28/04/2018 – décision : match perdu par pénalité par l'USCJ KOUNGOU et attribue le gain à FEU DU CENTRE

Rappel des faits

Lors de la 6^{ème} journée du championnat U18 poule A, entre l'équipe du FEU DU CENTRE contre USCJ KOUNGOU, ce dernier a inscrit un dirigeant et un éducateur sur la feuille de match mais l'éducateur n'avait pas présenté sa licence d'éducateur.

Pris connaissance de l'appel de USCJ KOUNGOU par courriel du 05/05/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont portées

Les dirigeants du FEU du Centre entendus lors de l'audition du vendredi 18 mai 2018



A noter l'absence des dirigeants de l'USCJ KOUNGOU pourtant convoqués lors de l'audition du vendredi 18/05/2018,

Considérant que le club de l'USCJ KOUNGOU conteste la décision de Commission Régionale des Jeunes PV N°2 du 25/04/2018 publié le 28/04/2018 qui donne match perdu par pénalité par l'USCJ KOUNGOU et attribue le gain à FEU DU CENTRE

Considérant que l'équipe de l'USCJ KOUNGOU fait valoir qu'ils ont bien inscrit un dirigeant qui était présent et ABDALLAH Djamil comme éducateur et que ce dernier était bien présent lors de la rencontre

Considérant que lors de ladite rencontre, l'équipe de FEU DU CENTRE ne conteste pas la présence d'ABDALLAH Djamil sur le terrain mais conteste le fait qu'il n'a pas présenté sa licence d'éducateur

Considérant qu'après vérification, il ressort qu'ABDALLAH Djamil, inscrit sur la feuille de match dispose bien d'une licence d'éducateur en faveur de l'USCJ KOUNGOU pour la saison 2018

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision dont appel**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**

3- Affaire : ASC ABEILLES pour les licences de NDIKUAMANA Olivier et GWASA Ado

Appel de l'ASC ABEILLES contre la décision de la Commission Régionale des Licences PV N°4 du 11/04/2018 publié le 18/04/2018 – décision : refus de délivrer des licences aux 2 joueurs précités

Rappel des faits

Le club de l'ASC ABEILLES a saisi via FOOTCLUB le 31/01/2018 une demande de licences pour NDIKUAMANA Olivier et GWASA Ado avec comme document officiel des récépissés de demande de visa, la demande a été rejetée et la ligue a demandé au club de l'ASC ABEILLES d'insérer les passeports ou les cartes nationales d'identité des joueurs, en insérant les documents demandés, ils ont été refusé par la Commission Régionale des Licences car ils ont un doute sur ces documents.



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASC ABEILLES par courriel du 28/04/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de l'ASC ABEILLES ainsi que les 2 joueurs entendus lors de l'audition du vendredi 18 mai 2018

Considérant que le club de l'ASC ABEILLES conteste la décision de la Commission Régionale des Licences PV N°4 du 11/04/2018 publié le 18/04/2018 qui a refusé de délivrer des licences à ses 2 joueurs

Considérant que l'équipe de l'ASC ABEILLES fait valoir que ces 2 joueurs ont demandé un titre de séjour à la préfecture pour « refugier politique », la procédure a nécessité la transmission des pièces originales donc ces éléments sont à la disposition de la préfecture

Considérant qu'après vérification, les éléments qui figurent sur les photocopies des pièces d'identité fournies correspondent bien à ceux qui figurent sur les extraits d'acte de naissance et sur les attestations de demande d'asile, dit que les pièces d'identité présentées lors de l'audition sont bien officielles et correspondent bien aux identités des 2 joueurs

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision dont appel**
- **De considérer les pièces d'identité des 2 joueurs comme pièce d'identité officielle afin de délivrer des licences aux 2 joueurs en cause.**

4- Affaire : MIRACLE DU SUD (cas du joueur BACAR Chafioun)

Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations PV N°4 du 11/04/2018 publié le 18/04/2018 – décision : attendre l'accord du club quitté, PAPILLON BLEU pour produire la licence de BACAR Chafioun

Rappel des faits

L'équipe de MIRACLE DU SUD a demandé une licence via FOOTCLUB du joueur BACAR Chafioun le 09/02/2018, le 15/03/2018, la demande est refusée par son club d'origine, PAPILLON BLEU. Le 29/03/2018, MIRACLE DU SUD effectue une autre demande de licence et elle est accordée le 14/05/2018



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel du 24/04/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants de MIRACLE DU SUD entendus lors de l'audition du vendredi 18/05/2018,

A noter l'absence des dirigeants de PAPILLON BLEU pourtant convoqués

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD conteste la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutation qui dit que le club de MIRACLE DU SUD doit absolument avoir l'accord de PAPILLON BLEU pour saisir la licence de BACAR Chafioun

Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD valoir que

Le joueur BACAR Chafioun devrait être dispensé de cachet de mutation et de l'accord du club quitté conformément à l'article 54 du Règlement Intérieur 2018 de la Ligue Mahoraise de Football

Considérant que le joueur en cause possédait bien une licence à PAPILLON BLEU pour la saison 2017, MIRACLE DU SUD doit avoir l'accord du club quitté avant de saisir sa licence conformément à l'article 53, (mutation), chapitre III, alinéa 2 du RI 2018

Considérant que le club PAPILLON BLEU ne dispose pas d'une catégorie sénior, le joueur BACAR Chafioun lorsqu'il a obtenu l'accord de quitter son club, la licence de son nouveau club devrait être dispensé de cachet de mutation conformément à l'article 54-b du Règlement Intérieur 2018

Considérant que PAPILLON BLEU a donné son accord le 14/05/2018

Considérant que le joueur a changé d'identité, selon la photocopie de la carte nationale d'identité fournie lors de l'audition,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision dont appel**
- **De dire que MIRACLE DU SUD peut saisir la licence du joueur et la licence qui lui sera délivrée au nom de BADOUROU Chafioun, conformément à sa carte nationale d'identité, devra comporter le cachet « dispensé de mutation ».**

Nadhirou YOUSOUF n'a pris part ni à la délibération, ni à la discussion sur l'affaire.



Les présentes décisions des litiges concernant la délivrance de licences sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans un délais un mois comme prescrit dans la loi, Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport.

Les décisions concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 08 juin 2018 à 13h30 sous réserve.

Président

Nadhirou YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU